

Fiche de jurisprudence

ICPE

L'absence d'intérêt à contester l'autorisation d'exploiter

À retenir :

« Il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers, personnes physiques, qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leurs donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation en cause, **compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation classée**, appréciés notamment en fonction de ses conditions de fonctionnement, de la situation des personnes qui le fréquentent ainsi que de la configuration des lieux. »

Références jurisprudence

CAA Lyon n°15LY02598 du 24 janvier 2017

TA de Grenoble n°1204616 du 26 mai 2015

[article R.514-3-1 du code de l'environnement](#)

[CE, n°339592, 13 juillet 2012, Société Moulins Soufflets](#)

Précisions apportées

Un couple habitant à proximité du site d'implantation d'une installation classée contestait auprès du tribunal administratif de Grenoble, l'autorisation d'exploiter, en développant différents arguments portant notamment sur le caractère incomplet du dossier de demande d'autorisation, l'incompatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, la sous-estimation des risques...

Selon l'**article R. 514-3-1 du code de l'environnement** applicable alors au litige, une telle autorisation peut être contestée devant la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#). « Il appartient [alors] au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, **compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation** en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux » (CE, n°339592, 13 juillet 2012, Société Moulins Soufflets).

En l'espèce, la Cour d'appel rappelle l'attendu de principe du Conseil d'État quant à l'intérêt à agir des tiers contre une autorisation ICPE. Celui-ci doit être apprécié « **compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation classée**, appréciés notamment en fonction de ses conditions de fonctionnement, de la situation des personnes qui le fréquentent ainsi que de la configuration des lieux » (considérant 4. de l'arrêt CAA du 24 janvier 2017 précité).

Le juge d'appel confirme l'analyse des juges de première instance quant à l'absence d'intérêt à agir des requérants, après avoir examiné les différents moyens au regard des intérêts, des inconvénients et des dangers allégués, en considérant que :

- si la protection des paysages est un intérêt mentionné par l'article L. 511-1 précité, l'inconvénient s'y rapportant procède uniquement de la construction de l'installation autorisée par le permis de construire et non du fonctionnement de l'installation autorisée par l'arrêté contesté ;
- l'habitation des requérants se situant à plus de 500 m de l'installation ne se trouve pas, en l'espèce, exposée à des nuisances résultant de la dispersion de poussières ou à des risques sans conséquence au regard de l'étude de dangers en dehors du terrain d'implantation de l'installation.

Nota : Dans le cadre de la réforme de l'**autorisation environnementale unique** – résultant de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 *relative à l'autorisation environnementale*, et les décrets du 26 janvier 2017 relatifs au même objet – les dispositions précitées régissant les conditions de recours juridictionnels contre de telles décisions d'autorisation sont désormais régies par le livre 1^{er} du code de l'environnement (cf. [article R.181-50](#) notamment). Les modalités du recours plein contentieux contre les décisions d'autorisation simplifiée (dites d'enregistrement), et contre les déclarations demeurent régies par les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Référence : [2017-FJ-3780](#)

[mise à jour 28 février 2017](#)

Mots-clés : [ICPE](#), [intérêt à agir](#), [autorisation](#), [tiers](#)